



# CODE D'ÉTHIQUE

S'appliquant aux élus,  
aux représentants et  
aux employés

# Table des matières

Introduction .....	3
Mission de l'entreprise et objectifs de gestion et d'exploitation .....	5
Relation avec les citoyens .....	6
Intégrité des élus, des représentants et des employés municipaux et transparence de la gestion et des comportements .....	7
Première règle .....	9
Deuxième règle.....	12
Troisième règle .....	13
Quatrième règle .....	15
Cinquième règle.....	16
Sixième règle.....	17
Septième règle .....	18
Politique contre le harcèlement sexuel .....	20
Conclusion .....	21
Annexes	
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.....	22
Loi sur les cités et villes .....	27
Code criminel.....	29
Charte de la Ville de Laval.....	31

# Introduction

Afin de maintenir la confiance du public, les élus, les représentants et les employés municipaux ont le devoir de rendre à la population des services de qualité et de gérer efficacement les ressources publiques qui leur sont confiées.

Ce double mandat ne saurait être assuré sans le respect de certaines normes d'éthique qui commandent, à tous et à chacun, une conduite exemplaire dans l'accomplissement de leurs tâches.

L'intégrité de l'administration municipale, dont dépendent la valeur et l'efficacité de son action, ne peut être assurée qu'avec l'appui personnel et indéfectible de chacun des élus, des représentants et des employés municipaux, quelles que soient leurs tâches et leurs fonctions hiérarchiques.

Afin d'obtenir l'adhésion des élus, des représentants et des employés municipaux, la Ville, pour atteindre ses objectifs, doit leur faire connaître ses attentes. En énonçant les principales valeurs et pratiques, qu'elle préconise dans sa philosophie d'entreprise et ses objectifs de gestion et d'exploitation, et en invitant ses élus, ses représentants et ses employés municipaux à y adhérer, la Ville veut souligner l'importance qu'elle attache à l'intégrité de sa gestion et à sa bonne réputation auprès des citoyens. De plus, elle leur fournit un guide permettant d'évaluer la portée de leurs décisions.

La Ville désire que ces normes d'éthique s'appliquent aux élus et aux employés municipaux aussi bien qu'aux personnes qui représentent la Ville auprès d'organismes municipaux. Par organismes municipaux, on désigne non seulement les organismes définis à l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités\**, mais également toute corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

La Ville s'attend en outre que les élus, les représentants et les employés municipaux, dans leur comportement personnel, fassent preuve de respect mutuel, de dignité et de courtoisie, évitent d'utiliser un langage vulgaire et toute forme de discrimination ou de harcèlement, notamment le harcèlement sexuel.

Le présent document vise donc à circonscrire ces règles de conduite. Un tel ensemble de règles ne peut pas dénoncer toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Ce document est un guide de référence sur les règles générales que chacun doit appliquer dans sa conduite professionnelle et personnelle, sans pour autant mettre de côté son jugement et son esprit de discernement.

---

\* Voir à la page 25 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

La Ville demande donc à ses élus, à ses représentants et à ses employés municipaux de respecter le présent Code sur les normes d'éthique compte tenu de ses préoccupations concernant l'excellence du service offert à la population, l'intégrité des élus, des représentants et des employés municipaux, la transparence de sa gestion et l'efficacité administrative.

# Mission de l'entreprise et objectifs de gestion et d'exploitation

Dans la foulée du Sommet de la personne, la Ville a élaboré une mission d'entreprise et des objectifs de gestion et d'exploitation.

Guidée par des valeurs civiques et démocratiques, elle est au service de la communauté pour harmoniser le milieu de vie et dispenser aux citoyens les services requis tout en respectant leur capacité de payer.

À cette fin, elle a, entre autres, comme mandat d'assurer des services de qualité auprès de la population lavalloise et d'administrer efficacement les fonds publics mis à sa disposition.

À cela s'ajoute un rôle de leadership auprès de l'ensemble de ses partenaires corporatifs, publics et privés : les autres villes, les gouvernements fédéral, provincial ou scolaire, les entreprises lavalloises et les organismes intervenant dans la communauté.

Pour la Ville, le service à la personne, tant dans les relations avec le citoyen que dans les décisions et les orientations à prendre, de même que le respect du bien collectif par un usage responsable des ressources financières, humaines, matérielles et informationnelles disponibles et le contrôle de celles-ci sont parmi les principales valeurs qui fondent son intervention auprès des citoyens.

Les élus, les représentants et les employés municipaux sont des associés indispensables dans l'accomplissement de ces objectifs. Ils constituent, en fait, une ressource fondamentale, garante de la qualité des services offerts par la Ville. Celle-ci valorise donc leur compétence, leur dévouement, leur loyauté et leur sens du devoir comme des éléments essentiels de son développement corporatif.

# Relations avec les citoyens

Représentante et porte-parole du public dans l'expression de ses besoins, de ses priorités et de ses valeurs, la Ville a pour mission de lui fournir les services efficaces et de qualité auxquels il a droit. En effet, le mieux être de chacun est et restera toujours la raison d'être fondamentale de la Ville dans le respect de l'intérêt de la collectivité. On comprend donc toute l'importance que prend la qualité de la relation entre l'élu, le représentant, l'employé municipal et le citoyen.

Les élus, les représentants et les employés municipaux sont quotidiennement à l'écoute et au service des citoyens. On doit donc reconnaître dans leur comportement le souci de l'excellence et les signes d'une conduite exemplaire.

Aussi, la Ville attend de ces derniers une adhésion sans réserve à ses engagements et aux orientations qu'elle a retenus pour en assurer la réalisation.

Servir le citoyen avec respect et dignité est un objectif envers lequel la Ville a pris des engagements et dont les élus, les représentants et les employés municipaux doivent se faire les ambassadeurs tant dans leur comportement que dans leur attitude. Non seulement ceux-ci doivent-ils adopter un comportement poli et courtois dans leur relation avec le public, mais ils doivent également éviter toute forme de discrimination interdite par la loi. Dans le respect de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la Ville reconnaît en effet l'être humain et le considère pour ce qu'il est, quels que soient sa race, sa couleur, son âge, son sexe, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine nationale ou ethnique, sa condition sociale, son orientation sexuelle ou son handicap.

Si la Ville veut offrir des services efficaces et de qualité à la population, elle doit également agir avec diligence. Cette obligation de diligence requiert que l'élu, le représentant et l'employé municipal s'empressent de traiter les dossiers qui leur sont confiés et qui touchent directement le public dans les meilleurs délais et avec toute la compétence voulue, c'est-à-dire d'une manière appropriée, suffisante et satisfaisante pour le citoyen.

# Intégrité des élus, des représentants et des employés municipaux et transparence de la gestion et des comportements

En tant qu'organisme public, la Ville trouve normal d'exiger des élus, des représentants et des employés municipaux que leur conduite générale soit intègre. Cette qualité ne saurait cependant exister sans l'adhésion de tous à des valeurs et à des principes moraux rigoureux. La conduite de chacun doit être telle qu'elle ne puisse porter atteinte à la réputation de la Ville ni compromettre la capacité de ses élus, de ses représentants et de ses employés municipaux de s'acquitter de leurs fonctions sans contrainte extérieure. Ceux-ci doivent donc éviter en tout temps de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Ils doivent poser des gestes justifiés et justifiables, défendables publiquement.

En tant qu'organisme public, la Ville est soumise à l'examen de ses pratiques administratives et de ses résultats de gestion. La conduite de ses élus, de ses représentants et de ses employés municipaux et les motifs qu'ils peuvent invoquer à l'appui des orientations ou des décisions prises sont susceptibles d'être scrutés par un public exigeant quant à la saine administration des fonds gérés par la Ville. Consciente de cette situation, la Ville estime que l'adhésion des élus, des représentants et des employés municipaux à des normes d'éthique rigoureuses ne peut que contribuer à développer l'intégrité et la transparence dans sa gestion.

Dans ce but, la Ville a donc établi sept règles qui peuvent se résumer ainsi :

- ♦ ils doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions;
- ♦ ils doivent eux-mêmes et leurs conjoints s'abstenir de détenir sciemment, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal;
- ♦ ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service;
- ♦ ils doivent s'abstenir d'utiliser, pour leur intérêt personnel ou pour celui de leurs proches, des renseignements que leurs fonctions leur ont permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public;

- ♦ ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de leurs fonctions pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches;
- ♦ ils doivent dénoncer les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs de leurs fonctions;
- ♦ ils doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prises de décisions de la Ville et des organismes municipaux.

# Première règle

***Ils doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.***

Il s'agit du principe de base devant guider en tout temps la conduite des élus, des représentants et des employés municipaux.

Au sens du présent Code, sont considérés comme des proches le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et toute société ou corporation dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes possède une participation ou des actions. Est toutefois exclue toute corporation dans laquelle l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.

Le conflit d'intérêt est lié aux situations où les élus, les représentants et les employés municipaux ont sciemment un intérêt personnel ou pécuniaire particulier susceptibles de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions, tant au sein de la Ville que d'un organisme municipal, en affectant l'impartialité de leurs jugements ou de leurs déclarations.

Il n'est pas nécessaire qu'ils aient réellement profité de leurs charges pour servir leur intérêt; ils peuvent également s'être placés dans une situation où ils pourraient être appelés à choisir entre leur intérêt et celui de la Ville.

Il s'agit donc d'un intérêt personnel qui s'oppose à celui de la Ville ou qui est assez important pour affecter l'indépendance de leur jugement.

Ils doivent donc éviter non seulement les conflits d'intérêt réels, mais également toute situation pouvant nuire à leur réputation ou à celle de la Ville ou de l'organisme municipal.

Les élus, les représentants et les employés municipaux doivent s'abstenir de participer à toute décision qui risque de nuire à l'impartialité nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Plusieurs dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* obligent aussi l'élu à poser ou à s'abstenir de poser certains gestes dans le but d'éviter tout conflit d'intérêt. À titre d'exemple, un élu doit :

- ♦ déposer annuellement une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires conforme aux exigences de la loi (a. 357, 358);
- ♦ déclarer l'intérêt pécuniaire direct ou indirect qu'il a dans une question qui doit être prise en considération lors d'une séance du Conseil;

- ♦ s'abstenir de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question lors de la séance;

Ce même procédé s'applique lors d'une séance de tout Conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la Ville ou d'un organisme municipal (a. 361);

- ♦ s'il est membre du Conseil, d'un Comité ou d'une Commission et que la séance n'est pas publique, déclarer l'intérêt pécuniaire particulier direct ou indirect qu'il a dans une question qui doit être prise en considération lors de cette séance, s'abstenir de participer aux délibérations sur cette question et quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question (a. 361);
- ♦ divulguer la nature générale de son intérêt pécuniaire dès la première séance suivante à laquelle il est présent, lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent (a. 361);
- ♦ s'abstenir d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal, sous réserve des dispositions de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (a. 304, 305);
- ♦ s'abstenir de profiter de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite (a. 306)\*.

À l'exception du directeur général qui, en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville\*, doit travailler exclusivement pour celle-ci, l'exercice d'activités extérieures, rémunérées ou non, n'est pas interdit, sauf s'il donne lieu à un conflit d'intérêt. Ainsi en est-il si ces activités sont préjudiciables au travail du représentant ou de l'employé municipal. Ceux-ci ne doivent donc occuper aucun poste ni emploi extérieur dont les exigences pourraient être incompatibles avec leurs fonctions ou mettre en cause leur aptitude à remplir ces fonctions avec objectivité ou encore drainer leur énergie au point de les empêcher de fournir leur plein rendement. La Ville reconnaît toutefois qu'une activité extérieure peut lui être profitable dans la mesure où cette activité contribue à accroître la compétence du représentant ou de l'employé municipal ou même à rehausser l'image de la Ville. Par contre, la Ville ne saurait approuver l'exercice d'une activité extérieure qui les empêcherait d'assurer pleinement leur responsabilité, diminuerait leur rendement, nuirait à la réputation et à l'image de la Ville et serait susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt.

Il leur incombe donc de s'assurer que leurs activités extérieures à la Ville ne sont pas préjudiciables aux intérêts de cette dernière.

---

\* Voir aux pages 22, 23, 24, 25 et 26 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

\* Voir à la page 27 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

La Ville trouve normal que ses employés s'intéressent à la vie politique et qu'ils puissent s'exprimer librement à propos des questions d'intérêt public. Une telle activité doit non seulement s'inscrire dans les limites permises par les articles 284 et 285 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*\* mais également demeurer une responsabilité et un engagement individuel et n'être en aucune façon associée à un engagement de la Ville.

D'autres situations peuvent aussi présenter des conflits d'intérêt. Ainsi en est-il lorsqu'un élu, un représentant ou un employé municipal, suite à une élection, à l'application d'une loi, à un mariage ou à une union de fait, à l'acceptation d'une donation ou d'un legs est placé dans une situation de conflit d'intérêt. Il doit alors, selon le cas, mettre fin au contrat ou dénoncer la situation qui crée ce conflit d'intérêt le plus tôt possible de la survenance de l'événement qui engendre cette situation de conflit d'intérêt. De façon plus limitative, constituent également un manquement au présent Code les situations suivantes :

- ♦ le fait de profiter de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite (article 122 du Code criminel)\*;
- ♦ le fait d'endommager ou de détruire volontairement la propriété de la Ville;
- ♦ le fait de prêter ou de donner la propriété de la Ville sans autorisation;
- ♦ la soustraction, la falsification ou la dissimulation de documents;
- ♦ le retard injustifié dans la remise de fonds ou de biens appartenant à la Ville;
- ♦ le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité.

Dans les cas où l'élu, le représentant ou l'employé municipal est placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêt, il n'enfreint pas le présent Code. Il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible après la date où il en a eu connaissance.

---

\* Voir à la page 22 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

\* Voir à la page 29 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

# Deuxième règle

***Ils doivent eux-mêmes et leurs conjoints s'abstenir de détenir sciemment, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.***

Par cette règle, la Ville désire éviter de créer ou de maintenir l'existence de liens contractuels entre elle ou un organisme municipal et les élus, les représentants et les employés municipaux de même que leurs conjoints\* afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Cette règle les empêche donc de se placer dans une situation où ils risquent d'avoir à choisir entre leurs intérêts personnels et ceux de la Ville.

Il n'est pas nécessaire que le contrat intervienne entre l'élu, le représentant ou l'employé municipal et la Ville. Il peut, en effet, être entre un tiers et la Ville ou l'organisme municipal si l'élu, le représentant ou l'employé municipal a sciemment un intérêt dans ce contrat.

Par contrat, on entend tout accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent verbalement ou par écrit à exécuter une prestation. Sont notamment considérés comme un contrat, une réquisition, une commande, un contrat d'achat ou de location de biens meubles ou immeubles, un contrat d'abonnement, un contrat de crédit bail, un contrat d'assurance, un contrat de services, un contrat de construction, un contrat à prix unitaire et un contrat ouvert.

L'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que l'élu ou le membre d'un organisme municipal doit s'abstenir d'avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville. Il existe toutefois des cas d'exception qu'on retrouve à l'article 305 de cette loi\*.

Quant à l'employé municipal, le paragraphe 4 de l'article 116 de la *Loi sur les cités et villes* lui interdit également d'avoir directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Ville autre que son contrat d'emploi à moins qu'il ne s'agisse de l'acceptation ou de la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi\*.

Du moment où l'élu, le représentant ou l'employé municipal a l'option de choisir entre son intérêt personnel et celui de la Ville, il doit alors considérer qu'il s'agit d'un contrat le plaçant en situation de conflit d'intérêt.

---

\* Cela exclut les autres proches.

\* Voir aux pages 23 et 24 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

\* Voir à la page 27 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

# Troisième règle

***Ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.***

Ce principe a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les élus, les représentants et les employés municipaux le seront dans le seul intérêt de la Ville ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage. Le terme avantage a ici une définition très large visant à couvrir le plus de situations possibles. On entend donc par ce terme, tout cadeau, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction ou escompte accordés aux élus, aux représentants ou aux employés municipaux ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage\*.

Le fait d'accepter un avantage pour eux-mêmes ou pour leurs proches peut provoquer une situation de dépendance ou tout au moins de malaise à l'égard de celui qui l'a offert. La Ville s'attend donc que les élus, représentants et employés municipaux fassent preuve de prudence et qu'ils s'assurent que leur indépendance et leur liberté de jugement ne sont en aucune façon influencées ou biaisées par quelque avantage que ce soit.

L'article 123 du *Code criminel* prévoit d'ailleurs des infractions pour les élus, les représentants et les employés municipaux qui reçoivent des avantages, de même que pour les personnes qui leur offrent ou leur promettent de tels avantages\*.

Consciente toutefois que les élus, les représentants et les employés municipaux oeuvrent dans un contexte dans lequel sont présentes certaines règles de courtoisie, la Ville considère qu'ils peuvent accepter, à ce titre, pour eux ou pour leurs proches des avantages pourvu que ceux-ci rencontrent les critères suivants :

- ♦ ils doivent être conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
- ♦ ils ne proviennent pas d'une source anonyme;
- ♦ ils ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
- ♦ ils ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Ville ou d'un organisme municipal.

---

\* Voir aux pages 29 et 30 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

Ces exceptions doivent s'interpréter restrictivement en conservant à l'esprit que les élus, les représentants et les employés municipaux doivent toujours éviter de se placer dans une situation où ils seraient susceptibles d'être placés en conflit d'intérêt.

# Quatrième règle

*Ils doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou pour celui de leurs proches, des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.*

Les élus, les représentants et les employés municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès à une foule de renseignements à caractère public, confidentiel et nominatif.

Si les renseignements à caractère public sont accessibles à tous, il n'en va pas de même des renseignements confidentiels et nominatifs.

Les élus, les représentants et les employés municipaux bénéficient donc d'un avantage marqué par rapport à ceux qui n'ont pas accès à ces renseignements.

Ces renseignements appartiennent à la Ville ou à l'organisme municipal concerné. C'est uniquement la Ville ou cet organisme qui peut en disposer en tenant compte toutefois des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En raison de ce principe, les renseignements ou les informations portés à la connaissance des élus, des représentants ou des employés municipaux alors qu'ils oeuvrent à la poursuite des intérêts de la Ville ou des organismes municipaux doivent continuer de servir exclusivement à cette fin et non pour l'intérêt personnel de ceux-là.

Par conséquent, les élus, les représentants et les employés municipaux doivent adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou toutes les informations qui, s'ils les dévoilaient, pourraient nuire aux intérêts de la Ville ou d'un organisme municipal ou porter atteinte à la vie privée des citoyens.

# Cinquième règle

*Ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.*

Les élus, les représentants et les employés municipaux doivent respecter les droits de la Ville sur les biens de cette dernière, que ceux-ci soient de nature financière, matérielle ou intellectuelle. Cette attitude interdit donc l'appropriation illégale de biens, leurs mauvaises utilisations et la négligence dans leur entretien.

Les fonds et les biens appartenant à la Ville ne doivent servir qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquelles ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers.

À titre d'exemple de mauvaises utilisations ou d'appropriation illégale de biens par l'élu, par le représentant ou par l'employé municipal, il y a notamment :

- ♦ le fait de se servir du matériel ou de l'équipement de la Ville à des fins personnelles ou lucratives;
- ♦ le fait de tirer profit ou de faire une demande de brevet à son avantage personnel pour une invention qu'il a conçue ou fabriquée dans le cadre de ses fonctions à la Ville.

La Ville croit en l'honnêteté de ses élus, de ses représentants et de ses employés municipaux. Elle considère que les mesures de contrôle qu'elle peut imposer visent autant la protection des individus que celle de la Ville. Elle s'attend en retour que ses élus, ses représentants et ses employés municipaux traitent les fonds et les biens de la Ville avec le même respect et le même soin que s'il s'agissait des leurs.

# Sixième règle

*Ils doivent rendre public les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs de leur fonction.*

C'est en oeuvrant dans la transparence que les élus, les représentants et les employés municipaux pourront préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Ville et des organismes municipaux.

En vertu de ce principe, les articles 361 et 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* décrivent le comportement des élus à l'occasion d'une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle ils ont directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier\*. La Ville désire également que les personnes qui représentent la Ville au sein d'organismes municipaux adoptent le même comportement.

Dans le cas où il s'agit d'un intérêt personnel autre qu'un intérêt pécuniaire particulier, l'élu doit le divulguer et quitter l'assemblée pendant toutes les délibérations et le vote sur cette question. Le greffier doit noter au procès-verbal l'absence de l'élu.

L'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* impose, par ailleurs, aux élus l'obligation annuelle de déposer devant le conseil une déclaration écrite dénonçant certains de leurs intérêts\*.

Quant aux représentants et aux employés municipaux, la Ville s'attend qu'ils gèrent leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêt. Ces derniers doivent être vigilants afin d'identifier et de prévenir toute situation où la liberté et l'indépendance de leur jugement risquent d'être biaisées.

La Ville demande donc aux représentants municipaux de dévoiler, devant les instances décisionnelles auxquelles ils participent, toute situation susceptible de mettre en conflit leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches et les devoirs de leur fonction. Ils doivent dévoiler cet intérêt ou celui de leurs proches avant le début des délibérations sur la question, s'abstenir de participer à celles-ci, de voter ou de tenter d'influencer le vote.

Quant à l'employé municipal placé dans une situation où il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêt, il doit en informer ses supérieurs afin que soient déterminées les mesures qui devront être prises à cet égard.

---

\* Voir à la page 26 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

\* Voir à la page 26 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

# Septième règle

***Ils doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prises de décisions de la Ville et des organismes municipaux.***

Cette règle s'applique non seulement aux prescriptions législatives mais également aux directives administratives internes en vigueur à la Ville et dans les organismes municipaux.

Les articles 313 et 330 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>\*</sup> obligent l'élu à faire le serment qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

Quant à l'employé municipal, l'article 74 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>\*</sup> l'oblige également à prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

De nombreuses dispositions législatives<sup>\*</sup> régissent la conduite de l'élu et le rendent inhabile à exercer ses fonctions de membre du conseil s'il y contrevient. Ainsi, en est-il :

- ♦ s'il est déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse (article 301 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*);
- ♦ s'il avoue ou est reconnu coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel il est condamné à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non (article 302 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*);
- ♦ s'il fait défaut de satisfaire aux obligations relatives aux déclarations d'intérêts (article 303 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*);
- ♦ s'il détient sciemment un intérêt dans un contrat avec la Ville (articles 304 et 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*);
- ♦ s'il profite sciemment de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite (article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*);
- ♦ s'il autorise sciemment un emprunt excédant le montant approuvé ou un emprunt non revêtu des approbations requises (article 568 de la *Loi sur les cités et villes*);
- ♦ s'il autorise sciemment la constitution d'un fonds de roulement ou l'emploi de deniers d'un tel fonds autrement que de la façon prescrite par la loi (article 569 paragraphe 5 de la *Loi sur les cités et villes*);

---

<sup>\*</sup> Voir à la page 25 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

<sup>\*</sup> Voir à la page 27 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

<sup>\*</sup> Voir aux pages 22, 23, 24, 27 et 28 des annexes lesquelles font partie intégrante du présent Code.

- ♦ s'il autorise ou effectue sciemment l'adjudication d'un contrat sans respecter les prescriptions de la loi concernant les demandes de soumissions publiques (article 573 paragraphe 9 de la *Loi sur les cités et villes*);
- ♦ s'il acquiert ou possède directement ou indirectement des actions émises par une compagnie ou une de ses filiales ayant obtenu une concession de la Ville.

Cette dernière inhabilité s'applique également à l'employé cadre.

Les articles 568, 569 (5) et 573 (9) de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent, pour leur part, à l'employé municipal qui est partie à l'acte illégal.

En outre, les élus, les représentants et les employés municipaux doivent se conformer aux directives administratives internes émises par la Ville. Ceux-ci ne peuvent en effet, de leur propre chef, décider de ne pas respecter les directives en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent ou parce que des directives sont inadéquates.

# Politique contre le harcèlement sexuel

Travailler dans un milieu exempt de harcèlement sexuel est un droit reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne, le harcèlement sexuel étant une conduite fautive assimilable à une forme de discrimination.

La Ville tient à affirmer l'importance pour chaque personne de refuser de façon non équivoque toute forme de harcèlement sexuel dont elle pourrait faire l'objet dans son milieu de travail à la Ville.

Dans le but d'aider les élus, les représentants et les employés municipaux à assumer leurs responsabilités personnelles face à la problématique du harcèlement sexuel, la Ville met de l'avant une politique contre ce type de harcèlement. La Ville reconnaît que toute personne victime d'un tel harcèlement a le droit d'être protégée par des recours appropriés.

Aucune mesure de représailles ne peut être imposée à une personne qui, de bonne foi, s'est plainte d'avoir été victime de harcèlement sexuel.

La Ville considère que le règlement d'une plainte ayant trait au harcèlement sexuel ne doit entraîner aucun préjudice pour la victime du harcèlement.

# Conclusion

Le présent Code n'a pas pour but de régir de façon précise les moindres gestes des élus, des représentants et des employés municipaux ni de régler les nombreuses situations où des questions d'éthique peuvent survenir. Il établit plutôt des balises à l'intérieur desquelles chacun d'entre eux doit se situer. Par cette approche, la Ville manifeste sa confiance en leur jugement, leur esprit de discernement et leur sens des responsabilités dans l'application concrète et quotidienne des normes d'éthique. Elle considère que les élus, les représentants et les employés municipaux détiennent toute la compétence nécessaire pour exercer adéquatement leurs fonctions avec le souci constant du mieux-être de la collectivité lavalloise.

# Annexes

## *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*

284. Un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu du paragraphe 1° de l'article 63, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

285. Ne constitue pas un travail de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au secrétaire trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

301. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1. fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2. en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier;
  - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente;
  - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
  - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
2. l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
  - 2.1 l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'une autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A 2.1), d'un organisme sans but lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
  4. le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
  5. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
  6. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  7. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  8. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
  9. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.
- L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.
307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :
1. d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
  2. d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de moitié par celle-ci;
  3. d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4. de tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales.

313. Dans les 30 jours de la proclamation de son élection, la personne élue doit faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

Son mandat de membre du conseil commence au moment où elle prête le serment.

330. Le poste de membre du conseil d'une municipalité est vacant le jour où la personne élue à ce poste est en défaut de faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine dont faire partie la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public;

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration de mise à jour.

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

***Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)***

74. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire ou employé de la municipalité prête serment, suivant la formule 1, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.
116. Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper :
4. Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé; n'est pas considérée un contrat avec la municipalité l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi;
568. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise le municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci un emprunt excédant le montant approuvé ou un emprunt non revêtu de l'une quelconque des approbations prévues à la présente sous-section 30, lorsque telle approbation est requise par la loi ou par la charte.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

569. [...]
5. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise :
- a) la constitution d'un fonds de roulement, sa dotation en capital, ou un emprunt à ce fonds, pour un montant excédant le montant approuvé ou alors que l'une ou l'autre de ces opérations n'est pas revêtue de l'une quelconque des approbations prévues au présent article, lorsque telle approbation est requise par la loi ou par la charte; ou

- b) le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au paragraphe 3 du présent article et à l'article 12 du chapitre 45 des lois de 1974.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

573. [...]

- 9. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue :
  - a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;
  - b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions du paragraphe 7, sous réserve du paragraphe 8.

La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)**

122. [Abus de confiance par un fonctionnaire]

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

123. (1) [Actes de corruption dans les affaires municipales]

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

- a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal;
- b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter d'une personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire :

- c) soit de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- d) soit de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- e) soit d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adoption d'une mesure, motion ou résolution;
- f) soit d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

(2) [Influencer un fonctionnaire municipal]

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque :

- a) soit par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal, influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1) c) à f).

(3) [Définition de « fonctionnaire municipal »]

Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

***Charte de la Ville de Laval (1985, c. 89)***

108. Le directeur général doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction et il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la Ville de Laval.

CE-93/8568 COMITÉ – CODE D'ÉTHIQUE DE LAVAL

---

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

que les personnes ci-dessous énumérées soient et, par la présente, sont nommées pour faire partie d'un comité dont le mandat sera de préparer le code d'éthique de Ville de Laval devant s'appliquer aux élus et aux employés de la municipalité ainsi qu'aux élus et aux employés des paramunicipales de Ville de Laval :

- M. Yves Gratton, président du Conseil municipal
- Me André Boileau, membre du Comité exécutif et président
- M. Maurice Clermont, conseiller municipal
- M. Claude Asselin, directeur général de Ville de Laval
- Me Jocelyn Vallières, adjoint au directeur général de la Société de transport de Laval
- M. Francis Therrien, directeur général de la Société de transport de Laval
- M. Pierre Bélanger, directeur général de la Corporation de développement économique de Laval
- M. André Dénomée, directeur général de l'Office d'habitation.

COPIE CONFORME

---

Ronald Bourcier, greffier

**Ville de Laval  
révisé mai 2006**